

Poules pondeuses biologiques

Synthèse technique, économique et réglementaire

Décembre 2017

Les fondements de l'agriculture biologique.....	2
La production animale.....	2
Les pratiques d'élevage.....	2
1. L'alimentation.....	2
2. Les conditions de logement et d'espace en plein-air.....	4
3. La santé du troupeau.....	6
La gestion des animaux.....	7
1. Achat d'animaux.....	7
2. Mixité.....	7
3. Les mutilations.....	7
Le marquage des œufs et la vente.....	8

Les fondements de l'agriculture biologique

Le lien au sol : Le système doit être équilibré entre productions animales et productions végétales. Ainsi, l'élevage hors sol est interdit, et l'alimentation doit provenir en majorité de la ferme (50% d'autonomie obligatoire). De même, le maintien de la fertilité du sol doit être garanti par la mise en place de rotations de culture et l'apport des matières organiques de l'exploitation. Les apports doivent se limiter à 170 unités d'azote/an/ha.

Le bien-être animal : les animaux doivent avoir accès à des espaces en plein-air dès que les conditions le permettent. En bâtiment, ils doivent disposer de suffisamment d'espace pour se nourrir et se coucher, et d'une ambiance adéquate.

La production animale

Les pratiques d'élevage

1. L'alimentation

Les animaux sont nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique. Au moins **20%* des aliments pour animaux doit provenir de la ferme** ou, si cela est impossible, en **coopération** avec d'autres agriculteurs biologiques de la proche région. (RA art. 19)

Des aliments issus de terres en conversion peuvent être utilisés dans certaines limites pour l'alimentation d'un cheptel bio (RA art. 21) :

Conversion des terres	Conditions	Possibilités
1 ^{ère} année de conversion	Céréales et protéagineux (semés sur parcelles en conversion) autoproduits	Maximum 20%*
1 ^{ère} année de conversion	Céréales, protéagineux achetés	Considérés comme du conventionnel donc 0%*
2 ^{ème} année de conversion	Céréales, protéagineux autoproduits	Jusqu'à 100%*
2 ^{ème} année de conversion	Céréales, protéagineux achetés	Maximum 30%*

Les matières premières d'origine minérale, les enzymes et micro-organisme, levures, oligo-éléments et autres additifs ne peuvent être utilisés que s'ils sont autorisés et présents dans les annexes V et VI du règlement RCE 889/08**.

L'utilisation d'OGM, de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite. Les animaux doivent avoir accès à du fourrage grossier (frais, sec ou ensilés).

*Tous les pourcentages sont des pourcentages de Matière Sèche

** Voir sur le lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02008R0889-20160507&qid=1465559502531&from=FR>

Gérer l'alimentation des poules pondeuses biologiques

L'alimentation repose en partie sur la production de céréales à la ferme et pour une autre partie sur l'aliment du commerce. Les céréales fermières présentent l'avantage d'être moins coûteuses et permettent d'être peu dépendantes des achats extérieurs. Par contre elles sont moins souples d'utilisation car leur composition présente généralement un profil en protéines plus bas que les besoins des animaux.

Par ailleurs, la distribution d'aliment fermier nécessite pour l'agriculteur d'être équipé d'un broyeur et d'un mélangeur pour homogénéiser les mélanges.

Alimentation des jeunes - 3 jours à 7 semaines environ :

Elle doit être riche en protéines. Un aliment du commerce sera incontournable dans cette situation pour garantir l'équilibre et des aspects de présentation de qualité.

Alimentation des poulettes – 7 à 21 semaines

Il faut chercher une ration riche en protéines plus qu'en énergie car la poulette ne pond pas encore. Le maïs grain et les céréales comme le blé ou le triticale conviennent. Pour les protéines, des tourteaux conviennent.

Alimentation en ponte – à partir de 21 semaines

La ration doit être riche en énergie. Il est possible de distribuer des céréales à volonté en complément d'une base d'aliment du commerce. Il est aussi possible de constituer une ration équilibrée en achetant des protéagineux dans le commerce. La ration doit aussi être enrichie en calcium pour renforcer la coquille des œufs (granulés de carbonates de calcium).

La distribution peut se faire deux fois par jour en évitant le moment de la ponte.

Connaître ses aliments

Les acides aminés essentiels pour les volailles sont la lysine et la méthionine. Il est aussi indispensable d'apporter des acides aminés soufrés. Les protéagineux intéressants dans ce sens sont **les pois et féveroles**, ce sont aussi les plus simples à se procurer dans le commerce.

Les céréales intéressantes sont essentiellement le blé, le triticale et le maïs, qui sont appétants et très énergétiques. En comparaison, l'orge et l'avoine sont peu énergétiques.

Dans tous les cas, il est important de diversifier les céréales et autres matières premières apportées pour optimiser les sources d'énergie et d'acides aminés.

Référentiel de prix (fin 2015 – début 2016) <i>Source : fournisseurs Hautes-Alpes</i>		
Mode de livraison	Type (en bio)	Prix HT (€/T)
Livraison en vrac à partir de 3 tonnes	Blé	500
	Maïs grain	490
Conditionnement en sacs de 25 kg ou en vrac	Aliment 25% de protéines brutes	800
Vrac en farine	Aliment complet 18% de protéines brutes	730
	Aliment complet 17% de protéines brutes	700

Les prix sont variables en fonction de la quantité livrée. Il s'agit donc de moyennes. Les conditionnements en sacs donnent des coûts plus élevés.

2. Les conditions de logement et d'espace en plein-air

Le logement des poules pondeuses doit remplir les conditions suivantes (RA art. 12):

- Les volailles ne sont pas gardées dans des cages.
- Au moins un tiers de la surface doit être construite en dur et doit être recouverte d'une litière renouvelée régulièrement. La litière peut être constituée de paille, copeaux de bois, sciure...
- Une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit permettre de recueillir les déjections.
- Le bâtiment doit être équipé en perchoirs et en trappe de sortie en nombre suffisant (cf. tableau ci-dessous).
- Le poulailler ne peut pas contenir plus de 3000 poules pondeuses.
- L'ambiance du bâtiment doit être saine et agréable pour les poules. L'éclairage naturel est obligatoire.

Les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie. En cas de restrictions sanitaires qui les obligent au confinement, elles doivent disposer de fourrages grossiers en quantité suffisante. (RA art. 14)

Les animaux doivent disposer d'une surface en bâtiment leur garantissant confort et bien-être (voir tableau ci-dessous). (RA annexe III)

Nombre maximum de poules/m ² dans le bâtiment	Cm de perchoir/animal	Nombre de poules/nid	Surface de parcours/animal
6	18	7 ou 120 cm ² /poule si nid commun	4 m ²

Entre chaque bande poules pondeuses, il est obligatoire de respecter une période de **vide sanitaire d'au moins 14 jours** après la désinfection et le nettoyage du bâtiment.

La désinfection ne peut se faire qu'avec des produits autorisés par le règlement agriculture biologique comme la chaux vive ou le peroxyde d'hydrogène. (RA annexe VII)

Bâtiment fixe ou mobile ?

Un éleveur peut choisir de faire construire un bâtiment mobile pour élever ses poules pondeuses. L'avantage de ce dernier est de faciliter les rotations de parcours. En le déplaçant d'un parcours à un autre, l'éleveur n'est plus contraint par la période de vide sanitaire sur les parcours, et peut se permettre de laisser ses parcours se régénérer plus longtemps.

Par contre les bâtiments mobiles sont généralement moins facilement aménageables, et ne sont pas déplaçables sur de grandes distances.

Les accès aux espaces de plein air

L'accès à des parcours est obligatoire pour les poules pondeuses. Ils permettent de prévenir le risque parasitaire, augmenter le bien-être animal en laissant les volailles circuler, et améliorer la qualité de l'alimentation en les laissant se nourrir des insectes trouvés sur les parcours.

Les parcours doivent prévoir **minimum 4 m²/poule et la présence de 4 mètres linéaires de trappes de sortie pour 100 m² accessibles**. Un vide sanitaire minimum de deux mois (**8 semaines obligatoires**) est à respecter entre deux bandes pour laisser le parcours se régénérer. (RA art. 12 et annexe III)

Optimiser l'utilisation des parcours

Pour diminuer le temps mort entre deux bandes de poules pondeuses et laisser les parcours se régénérer, il est conseillé de disposer de plusieurs parcours pour un même bâtiment. Ainsi il est possible d'alterner et de maintenir une bonne couverture végétale sur les parcours.

La présence d'arbres est indispensable pour améliorer la diversité et protéger les volailles des éléments météo extérieurs (soleil, vent...). Il est donc indispensable d'implanter des haies, arbres, bosquets, etc...

Le parcours doit garantir aussi une protection contre l'humidité et le vent l'hiver, et contre le soleil l'été. Il faut aussi qu'il soit suffisamment diversifié et accessible dans tous ses recoins pour une bonne valorisation. Cette diversification permet aussi une meilleure résistance face aux parasites.

En agriculture biologique, la quantité totale d'effluents produite ne soit pas dépasser 170 unités d'azote par hectare et par an. Cela correspond à un chargement de 230 poules pondeuses par hectare (chargement global sur l'exploitation). RA annexe IV

3. La santé du troupeau

En élevage biologique, la santé du troupeau repose sur la prévention, le choix de races adaptées au milieu, la qualité de l'alimentation, un logement adapté et l'accès aux espaces de plein air. L'utilisation de vaccins est autorisée.

En cas de maladie ou de blessure d'un animal, les **produits homéopathiques, issus de la phytothérapie et de l'aromathérapie, ainsi que les oligo-éléments** sont utilisés de préférence aux médicaments de synthèse. Si ces mesures se révèlent inefficaces, le recours à des **produits chimiques de synthèse ou aux antibiotiques** est autorisé sous ordonnance vétérinaire. Le nombre de traitements de synthèse (hors vaccin et traitement antiparasitaire) est limité à (RA art.24) :

- **trois par an et par animal** dont le cycle de vie productive est supérieur à 1 an.
- **un par an et par animal** dont le cycle de vie productive est inférieur à 1 an.

L'utilisation de traitements de synthèse ou d'antibiotiques à des fins préventives est interdite. (RA art. 23)

La gestion sanitaire en élevage avicole passe essentiellement par la prévention et une alimentation équilibrée :

- Une ration équilibrée et fournie en protéines permet d'éviter les problèmes de picage. La nourriture doit être de qualité et non avariée.
- Le bâtiment doit être aéré, propre, le respect de toute la durée du vide sanitaire est indispensable pour éviter l'incubation de maladies. Les bâtiments mobiles présentent l'avantage de pouvoir renouveler régulièrement les zones d'implantation et limiter les maladies.
- Une bonne hygiène générale (ambiance, eau propre, etc...)

La plupart des traitements qui doivent concerner tout le cheptel peuvent se faire facilement par des apports dans l'eau de boisson. Ainsi toutes les poules reçoivent le traitement.

Certains problèmes courants peuvent être gérés préventivement à l'aide de solutions simples et peu coûteuses :

- Acidification de l'eau de boisson pour limiter les risques de coccidioses, et nettoyage des locaux à la soude.
- Prévention des parasites externes par la désinfection des locaux à l'eau chaude et l'utilisation de plantes insecticides.

Les **traitements antiparasitaires ne sont autorisés qu'à titre curatif**. Il est indispensable de mettre en place toutes les **mesures préventives** disponibles pour éviter un usage important de ces produits et de justifier la nécessité d'un traitement (avis du vétérinaire...). (RA art.24)

En agriculture biologique, la lutte contre le risque parasitaire repose essentiellement sur une bonne gestion sanitaire des bâtiments et des parcours. La désinfection, le respect de la durée du vide sanitaire ainsi que l'entretien des parcours sont essentiels.

Les prophylaxies obligatoires sont autorisées et ne sont pas comptabilisées comme un traitement. (RA art.24)

À la suite d'un traitement de synthèse, le **délai d'attente légal** avant commercialisation des produits animaux est **doublé**. Dans le cas d'absence de délai d'attente légal, il est fixé pour l'élevage biologique à **48 heures**. (RA art. 24)

La gestion des animaux

1. Achat d'animaux

L'achat d'animaux issus d'élevages biologiques est obligatoire. Cependant, l'introduction de poulettes non élevées selon le mode de production biologique est autorisée à condition qu'elles soient âgées de moins de 3 jours le jour de leur entrée sur l'exploitation, et qu'elles soient conduites selon le mode de production biologique à partir de la date d'entrée sur l'exploitation.

Dans le cas d'introduction de poulettes âgées de plus de 3 jours, celles-ci doivent être issues d'élevages biologiques. (RA art.42)

2. Mixité

La présence d'ateliers bio et non bio dans l'exploitation est autorisée si les deux conditions suivantes sont respectées : (RA art. 17 et TC art. 11)

- Il s'agit d'espèces différentes
- Les bâtiments et les parcelles utilisés sont parfaitement séparés

L'alternance dans un même bâtiment de volailles conduites selon le mode de production biologiques et de volailles non conduites selon le mode de production biologique est interdite, sauf s'il s'agit de la première entrée des animaux en production biologique.

La mixité poules pondeuses biologiques et volailles de chair non biologiques est interdite car il s'agit de la même espèce.

3. Les mutilations

Les opérations telles que l'ébecquage **ne doivent pas être effectuées systématiquement en agriculture biologique**, et ne peuvent être autorisées par l'organisme certificateur que sur demande



justifiée de l'éleveur et dans une situation d'urgence vétérinaire.

L'époinçage des becs ne peut être autorisé que sur maximum 1/3 de la pointe du bec, avant l'âge de 10 jours, et que si cela contribue à améliorer la santé et l'hygiène des animaux. Cette pratique doit être justifiée par un avis vétérinaire.

Afin de limiter la souffrance des animaux, l'utilisation d'un analgésique et/ou anesthésiant est obligatoire. Ces opérations ne peuvent être réalisées que par du personnel qualifié à l'âge le plus adapté. (RA art. 18)

Le marquage des œufs et la vente

Le marquage est obligatoire dans le cas de vente des œufs dans un marché local. Il permet d'assurer la traçabilité du produit pour le consommateur. Le marquage n'est pas obligatoire seulement dans certaines situations très particulières (taille de l'élevage notamment) ou lorsque les œufs sont vendus sur le site de production, de l'agriculteur au consommateur directement. Il est préférable de se renseigner directement auprès de la DSV de son département.

C'est la DSV qui est en charge de distribuer un numéro qui renvoie au type d'élevage, au département ainsi qu'à l'exploitation et le bâtiment dans lequel les œufs sont produits. Pour ce marquage, il est obligatoire d'utiliser une encre avec solvant aqueux.

Par ailleurs, la date limite de vente est de 21 jours après la ponte. Il faut aussi indiquer clairement la date limite de consommation des œufs, qui est de 28 jours après la ponte.

Les références aux textes réglementaires sont indiquées entre parenthèses après chaque point.

- RA renvoie vers le Règlement d'Application (CE) n°889/2008.
- TC renvoie vers le Tronc Commun de la réglementation, qui est le règlement (CE) n°884/2007.
- GL renvoie vers le Guide de Lecture pour l'application des règlements bio, validé le 1^{er} Décembre 2009.